



DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE VIRE
CANTON DE CONDE SUR NOIREAU
Commune déléguée de Vassy

ARRETE COMMUNAL

Portant interdiction de déposer des ordures sur le domaine public et privé

Le Maire de Valdallière

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2;
Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23, L211-26
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-1 L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;
Vu le règlement Sanitaire Départemental du Calvados du 14 janvier 1981 mis à jour en mars 2011
Vu l'arrêté portant de délégation de fonction et de signature au maire délégué de Vassy, commune délégué de Valdallière en date du 2 juin 2020.

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et qu'une déchetterie est ouverte au public sur la commune déléguée de Pierres.

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public.

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

ARRETE :

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune et notamment autour des containers à verre.

Article 2 : Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte : le mercredi pour le tri sélectif (sacs jaunes) et le jeudi pour les ordures ménagères (sacs noirs) à partir de 19h00. Tout dépôt sur la voie publique, en dehors de ces jours et horaires, est interdit. Pour tout autre déchet la déchetterie de Pierres est ouverte le lundi de 14h à 17h45 le vendredi de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 17h45 et le samedi de 9h00 à 12h45 et de 13h15 à 17h45.

Article 3 : Toute personne qui produit sur le domaine public ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères ou autre dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende forfaitaire **de 35€** prévue par le code pénal en vertu de l'article R 632-1. Cet article stipule en effet : *« est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, ... »*

Article 6 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 : Le maire et la gendarmerie de Valdallière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Vassy
Le 8 février 2021
Le Maire délégué
Mickaël GUETTIER

